

# OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

## ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LA MALADIE ET LES ACCIDENTS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

### STATUTS

#### Chapitre premier

#### GÉNÉRALITÉS

##### ARTICLE 1. — DÉNOMINATION

« L'Assurance mutuelle contre la maladie et les accidents du personnel des Nations Unies » (dénommée ci-après « l'Assurance ») a été créée en vertu de la disposition 6.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

##### ARTICLE 2. — SIÈGE

L'Assurance a son siège à l'Office des Nations Unies à Genève.

##### ARTICLE 3. — BUT

L'Assurance a pour but de rembourser, dans les limites fixées par son règlement, les dépenses exposées par les sociétaires en cas de maladie, d'accident ou de maternité.

#### Chapitre II

#### STATUTS ET RÈGLEMENT

##### ARTICLE 4. — STATUTS ET RÈGLEMENT

Les Statuts et tous amendements aux Statuts sont approuvés par l'Assemblée générale des sociétaires et le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève. Les conditions et modalités de leur application sont définies par le Règlement.

##### ARTICLE 5. — DISTRIBUTION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT

Les Statuts et le Règlement de l'Assurance ainsi que le texte de tous les amendements y relatifs sont distribués à tous les sociétaires. Tout membre du personnel qui demande à devenir sociétaire accepte *ipso facto* les Statuts et le Règlement.

#### Chapitre III

#### SOCIÉTAIRES

##### ARTICLE 6. — PERSONNES ASSURÉES ET CONDITIONS D'ADMISSION

1. Les personnes assurées sont les sociétaires et les personnes protégées.

2. Les conditions d'admission sont définies par le Règlement.

3. Peuvent devenir sociétaires, dans les conditions définies par le Règlement :

a) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés ou en service à Genève;

b) Les fonctionnaires des Bureaux régionaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, sur demande présentée par le Haut Commissariat;

c) Les fonctionnaires des organisations internationales de la famille des Nations Unies avec lesquelles l'Office des Nations Unies à Genève a conclu un accord pour l'admission de leurs fonctionnaires comme sociétaires, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article.

4. Les personnes protégées s'entendent des membres de la famille des sociétaires tels qu'ils sont définis par le Règlement, des personnes qui avaient la qualité de sociétaires au moment où elles ont cessé leurs fonctions et qui

continuent à être couvertes par le système d'assurance, ainsi que des membres survivants de la famille qui continuent à être couverts par le plan dans l'éventualité du décès du sociétaire ou de l'ancien sociétaire.

5. Les fonctionnaires des institutions spécialisées à Genève peuvent devenir sociétaires dans les conditions définies par les Statuts et le Règlement. L'affiliation de ces institutions spécialisées prend effet à la date de signature d'un accord entre l'institution spécialisée présentant la demande et le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, après examen et approbation de cet accord par le Comité exécutif de l'Assurance.

## Chapitre IV

### ADMINISTRATION DE L'ASSURANCE

#### ARTICLE 7. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'Assemblée générale se compose des sociétaires. Chaque sociétaire y dispose d'une voix. Le quorum est constitué par cent sociétaires. L'Assemblée est présidée par le Président du Comité exécutif (article 8), qui est également président de l'Assurance. Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple, sauf dans le cas des propositions d'amendements aux Statuts, où la majorité des deux tiers est requise. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

2. L'Assemblée générale approuve les Statuts de l'Assurance, le Règlement initial transmis avec les Statuts, ainsi que les amendements aux Statuts. Ces amendements sont soumis par le Comité exécutif à l'approbation de l'Assemblée générale.

3. Si l'Assemblée générale n'est pas en mesure, en l'absence d'un quorum, de prendre une décision conformément au paragraphe premier, et dans les autres cas où le Comité exécutif le juge opportun, la proposition est communiquée par le Comité exécutif aux sociétaires par voie de référendum. La proposition est considérée comme adoptée si elle est appuyée par les deux tiers des votants, à condition que ce nombre représente au moins le quart de celui des sociétaires.

4. Les projets d'amendements au Règlement et à ses annexes, ainsi que toutes propositions d'intérêt général, sont soumis à l'approbation du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève. Le texte des amendements envisagés est distribué aux sociétaires 31 jours au moins avant la date fixée pour leur entrée en vigueur.

5. L'Assemblée générale est convoquée ou un référendum est organisé par le Comité exécutif lorsqu'il juge opportun ou sur demande d'au moins cent sociétaires, à toutes fins se rapportant au fonctionnement de l'Assu-

rance, y compris notamment tout amendement visé au paragraphe 4 ci-dessus.

#### ARTICLE 8. — COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le Comité exécutif se compose de sept membres et de deux suppléants. Trois membres et un suppléant sont nommés par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève; trois membres et un suppléant sont nommés par le Conseil de coordination de l'Office des Nations Unies à Genève en consultation avec les organismes correspondants des institutions spécialisées affiliées à l'Assurance. Le septième membre est coopté par les six autres.

2. Le Comité élit son président et son vice-président, qu'il choisit parmi ses sept membres. Il adopte son règlement intérieur.

3. Le Comité exécutif est élu pour un an. Le mandat de ses membres peut être prolongé ou renouvelé. Si une vacance vient à se produire, il est procédé à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir, conformément à la procédure définie au paragraphe premier du présent article.

4. Le Comité exécutif fixe la politique administrative générale de l'Assurance et en assure le fonctionnement conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement.

En outre :

a) Il procède aux arrangements appropriés avec l'Administration en vue de la vérification des comptes de l'Assurance : il approuve les comptes et le bilan de l'Assurance, ainsi que le rapport de gestion du Comité exécutif établi par son Secrétaire exécutif, et communique ces pièces chaque année aux sociétaires;

b) Il s'assure que la situation financière de l'Assurance est saine en la faisant étudier tous les trois ans ou à tout autre intervalle jugé opportun, par un actuaire qui lui adresse un rapport;

c) Il consulte au moins deux fois par an le Service des finances quant au placement des fonds de l'Assurance;

d) Il étudie et règle les affaires litigieuses en tant que de besoin.

#### ARTICLE 9. — SECRÉTARIAT

Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire exécutif, nommé par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève en consultation avec le Comité exécutif. Le Secrétaire s'acquiesce des tâches requises par les Statuts et le Règlement et de celles que peuvent lui assigner le Comité exécutif et le Directeur général.

**ARTICLE 10. — MÉDECIN-CONSEIL**

Le médecin-conseil de l'Assurance est nommé par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève. Il est, dans la mesure du possible, le Directeur du Service médical commun.

**Chapitre V****PRIMES ET PRESTATIONS****ARTICLE 11. — PRIMES ET PRESTATIONS**

1. Les assurés versent une cotisation mensuelle dont le montant est fixé par le Règlement. Les Nations Unies (ou les autres organisations affiliées) apportent une contribution aux avoirs de l'Assurance par le versement d'une subvention représentant, par rapport à la cotisation des sociétaires, une proportion fixée par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève dans les limites des crédits appropriés votés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. En cas de maladie, d'accident ou de maternité, l'Assurance rembourse les frais médicaux encourus aux taux fixés par le Règlement et ses annexes.

3. Si le Comité exécutif estime qu'un ajustement des primes ou des prestations est nécessaire, il procède conformément au paragraphe 4 de l'article 7.

**Chapitre VI****DISPOSITIONS FINANCIÈRES  
ET RESSOURCES DE L'ASSURANCE****ARTICLE 12. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Les ressources de l'Assurance sont constituées :

a) Par les primes, qui comprennent les cotisations des assurés et la subvention versée par les Nations Unies et par les institutions spécialisées dont les fonctionnaires sont sociétaires de l'Assurance;

b) Par l'intérêt des placements, des dépôts, etc.;

c) Par toutes autres ressources éventuelles.

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

**ARTICLE 13. — FONDS DE RÉSERVE**

1. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses constitue le fonds de réserve de l'Assurance, qui a pour objet de permettre à celle-ci de faire face à ses obligations à tout moment.

2. Le montant du fonds de réserve ne doit pas être inférieur à 25 % ni supérieur à 50 % du montant total des prestations versées pendant les deux années civiles précédentes.

3. Lorsque le montant du fonds de réserve devient inférieur ou supérieur à ces niveaux, le Comité exécutif procède conformément au paragraphe 4 de l'article 7.

**ARTICLE 14. — GESTION DE FONDS DE  
L'ASSURANCE**

1. Les fonds de l'Assurance sont gérés par l'Organisation des Nations Unies et leur comptabilité est tenue par l'Administration de l'Office des Nations Unies à Genève. L'Administration fournit les services administratifs, médicaux et autres, qui peuvent être requis pour les opérations courantes de l'Assurance. Le Comité exécutif peut décider de concert avec l'Administration, dans quelle mesure le coût de ces services sera à la charge de l'Assurance.

2. Les avoirs de l'Assurance sont déposés dans des institutions bancaires reconnues en Suisse. Certains fonds peuvent être versés à des comptes de dépôt à terme portant intérêt.

3. Les placements peuvent également être effectués en valeurs mobilières. Le critère de choix de ces placements est leur sécurité et la négociabilité des valeurs, plutôt que leur rendement.

4. L'Assurance est valablement représentée par son Président. Elle est financièrement engagée par la signature collective de deux personnes prises chacune dans l'un des groupes suivants :

*Groupe n° 1* : Le Chef du Service des finances de l'Office des Nations Unies à Genève, son adjoint ou tout autre fonctionnaire désigné par lui.

*Groupe n° 2* : Le Président, le Vice-Président ou le Secrétaire du Comité exécutif de l'Assurance.

**Chapitre VII****CLAUSES FINALES****ARTICLE 15. — DISSOLUTION**

1. L'Assurance peut être dissoute par l'Assemblée générale des sociétaires avec le consentement ou à la

demande du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève.

2. En cas de dissolution de l'Assurance, le Comité exécutif fait procéder, avant liquidation, à une évaluation actuarielle en vue de déterminer les engagements et le passif de l'Assurance.

3. Les propositions de disposition des fonds de l'Assurance sont faites, compte dûment tenu de leur

source et des raisons de la dissolution par un comité spécial composé d'un membre nommé par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, d'un membre nommé par le Conseil de coordination et d'un membre coopté par les deux autres.

4. Les recommandations du Comité spécial sont présentées au Directeur général pour approbation avant d'être proposées aux sociétaires pour adoption.